

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 11, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la tutelle déférée par le père ou la mère

Extrait

Article 399

Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des [enfants](#) [enfants](#) de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Version du March 20, 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

[La mère remariée](#), [La mère remariée](#) et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un [tuteur ni une tutrice](#), [tuteur](#).